



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° E 24-17.442	
Décision attaquée : 14 mai 2024 de la cour d'appel de Paris	

M. [W] [G] [C] C/ Le procureur général près la cour d'appel de Paris	
Renaud Salomon, avocat général	AVIS de l'avocat général

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE ET ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

1.- Faits et procédure. Invoquant l'article 18 du code civil, M. [W] [G] [C], se disant né le 27 mai 1995 à [Localité 1] (Algérie), revendique la nationalité française par filiation maternelle pour être le fils de Mme [E] [A], née le 24 octobre 1963 à [Localité 2] (Algérie), déclarée française par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 mai 2009 contre lequel le pourvoi du ministère public a été rejeté par un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 20 octobre 2010, pour descendre par la branche paternelle de M. [I] [Q] [T] [B] [N] [T], présumé né en 1860 à [Localité 3] (Algérie), admis à la qualité de citoyen français par décret du 5 juin 1897.

Par jugement du 2 février 2023 le tribunal judiciaire de Paris a jugé que M. [W] [G] [C], est de nationalité française. Le tribunal a considéré que sa mère, Mme [E] [A], avait été déclarée française par filiation, par arrêt du 19 mai 2009, qu'elle disposait ainsi d'un titre de nationalité française avant la période visée par cette disposition, et qu'elle a donc été considérée comme française par les autorités publiques avant le 4 juillet 2012.

Par arrêt du 14 mai 2024, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement, et statuant à nouveau, dit que M. [W] [G] [C] n'est pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française .

Selon les juges d'appel, « aux termes de l'article 30-3 du code civil, « Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera plus admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français.

Le tribunal doit dans ce cas constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'article 23-6 du code civil en déterminant la date à laquelle la nationalité française a été perdue».

La présomption irréfragable de perte de la nationalité française par désuétude édictée par l'article 30-3 du code civil suppose que les conditions prévues par le texte précité soient réunies de manière cumulative.

L'application de l'article 30-3 du code civil est en conséquence, subordonnée à la réunion des conditions suivantes : l'absence de résidence en France pendant plus de 50 ans des ascendants français, l'absence de possession d'état de l'intéressé et de son parent, le demandeur devant en outre résider ou avoir résidé habituellement à l'étranger.

L'article 30-3 du code civil interdit, dès lors que les conditions qu'il pose sont réunies, de rapporter la preuve de la transmission de la nationalité française par filiation, en rendant irréfragable la présomption de perte de celle-ci par désuétude. Édictant une règle de preuve, l'obstacle qu'il met à l'administration de celle-ci ne constitue pas une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile, de sorte qu'aucune régularisation sur le fondement de l'article 126 du même code ne peut intervenir (Civ 1^{re}, 13 juin 2019, pourvoi n° 18-16.838).

C'est par des motifs exacts et pertinents, que la cour adopte, que le tribunal a retenu qu'il n'était pas justifié de la résidence en France de M. [W] [G] [C], ou de l'un de ses ascendants maternels, avant le 4 juillet 2012, terme du délai cinquantenaire visé à l'article 30-3 du code civil.

Toutefois, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, la circonstance que Mme [E] [A] a été reconnue française par filiation par arrêt de la cour d'appel Paris du 19 mai 2009 est sans incidence sur l'acquisition de la désuétude. En effet, s'agissant d'un titre de nationalité, cette décision ne saurait suffire à caractériser une possession d'état de français au cours du délai cinquantenaire visé par l'article 30-3 du code civil, étant précisé d'une part que les documents d'identité délivrés à l'intéressée l'ont tous été au cours de l'année 2014, date à compter de laquelle la mère de l'intimée s'est établie pour la première fois en France, et d'autre part qu'aucune autre pièce, de nature à justifier de la possession d'état de française alléguée ne sont versées devant la cour.

Il n'est en outre pas allégué devant la cour que l'intimé dispose d'une possession d'état de Français.

Les conditions prévues par l'article 30-3 étant réunies, M. [W] [G] [C] n'est pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française.

C'est la décision, attaquée par le présent pourvoi, formé le 12 juillet 2024.

2.- Présentation du moyen. Le pourvoi, formé par M. [W] [G] [C], comprend **un moyen unique**.

Il est fait grief à l'arrêt de décider que M. [W] [G] [C] n'était pas admis à faire la preuve qu'il avait, par filiation, la nationalité française, après avoir affirmé qu'il était présumé l'avoir perdue le 4 juillet 2012, alors que la possession d'état de français est suffisamment caractérisée par un arrêt déclarant l'intéressé de nationalité française par filiation pour la période postérieure à son prononcé ; qu'en décidant le contraire, tout en précisant que les documents d'identité délivrés à Mme [A] l'ont tous été en 2014, après expiration du délai de cinquante ans courant à compter de l'indépendance de l'Algérie, la cour d'appel a violé les articles 23-6 et 30-3 du code civil.

DISCUSSION

A titre liminaire, on observera que le pourvoi n'est pas caduc, dans la mesure où M. [W] [C] a justifié des diligences, prévues à l'article 1040 du code de procédure civile.

Sur le fond, la question inédite à ce jour, posée à la chambre, est de savoir si, pour faire obstacle à la perte de la nationalité française par désuétude, une décision de justice déclarant l'intéressé de nationalité française par filiation est suffisante pour caractériser une possession d'état de français.

Plus précisément encore, une décision de justice déclarant la mère de l'intéressé de nationalité française par filiation pour la période postérieure à son prononcé est-elle suffisante pour caractériser une possession d'état de français ?

1.- Eléments de réponse à la question

1.-1. Généralités sur la notion de perte de la nationalité par désuétude. Selon l'article 17 du code civil, la nationalité française est attribuée, s'acquiert ou se perd dans les conditions fixées par le présent titre. Selon la définition qu'en donne le professeur Paul Lagarde, la perte de la nationalité française est le passage, de façon non rétroactive, de la qualité de Français à celle de non-Français ¹.

La perte de la nationalité peut résulter d'une perte d'effectivité de celle-ci : « *Quand la nationalité française de droit conférée à un individu a cessé d'être effective, soit quel'individu acquière ou possède une autre nationalité à laquelle il se sent plus attaché, soit qu'il soit éloigné depuis très longtemps de la France avec laquelle il a fini par perdre tout contact, il est préférable de mettre le droit en accord avec le fait et de décider que cet individu a cessé d'être français* » ².

Parmi les causes de perte de la nationalité française, on trouve celle consécutive à un jugement constatant l'absence de possession d'état et de résidence habituelle de la personne et de ses descendants depuis cinquante ans.

L'alinéa 1^{er} de l'article 23-6 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, a abandonné le critère subjectif et hautement délicat à définir de la perte de l'esprit de retour, visé à l'ancien article 17-4° du code civil napoléon, au profit d'un critère objectif de durée de présence à l'étranger :

« La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle » .

Corollaire négatif textuel de l'article 23-6 du code civil, **l'article 30-3** dispose :

« Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français » .

Les articles 23-6 et 30-3 du code civil correspondent aux mêmes hypothèses ³, mais ne sont pas de même nature :

- l'article 23-6 est une règle de fond, qui définit les conditions de la perte par désuétude de la nationalité française ;

- l'article 30-3 est une règle de preuve, qui interdit, dès lors que les conditions en sont réunies, de rapporter la preuve de la nationalité française par filiation en rendant irréfragable la présomption de perte de la nationalité française par désuétude.

1.-2. Notion de possession d'état en droit de la nationalité. Si le code civil ne définit pas la possession d'état de français, cette dernière suppose - tant en doctrine qu'en jurisprudence - la réunion, chez la personne qui la revendique, de deux éléments bien distincts : le *tractatus*, d'une part, la *fama*, de l'autre.

Le premier élément suppose que l'intéressé se soit comporté comme un français ; le second, qu'il ait été considéré comme tel par l'autorité publique. Ainsi, la possession d'état de français se

caractérise par un ensemble de fait, dont l'appréciation est purement objective, que le juge tire à la fois du comportement de l'intéressé qui s'est comporté en tous points comme l'aurait fait un français et de la réaction de l'Etat, qui l'a toujours, quand l'occasion s'en est présentée, tenu pour français ⁴.

Le décret du 10 juin 1973, dans son article 16, et une circulaire n° 94/16 du 27 juin 1994 évoquent ainsi les éléments qui permettent de l'établir : tout document délivré par les autorités françaises justifiant de cette possession d'état, comme une carte nationale d'identité, un passeport, une carte d'électeur, des pièces militaires, l'immatriculation dans les consulats français, la transcription des actes à l'état civil consulaire, l'obtention d'un certificat de nationalité même délivré à tort ⁵. En revanche, un jugement déclarant le père ou la mère de nationalité française ne permet pas nécessairement de caractériser une possession d'état pour la période antérieure à ce jugement, comme cela a été jugé par notre chambre dans un arrêt du 28 février 2018 ⁶.

Ces deux éléments - *tractatus* et *fama* - sont cumulativement exigés pour caractériser la possession d'état de Français, comme le rappelle la doctrine ⁷.

1) Faute de réciprocité, l'introduction d'une action déclaratoire ne constitue pas, en tant que telle, un élément de possession d'état de français.

En effet, un jugement déclarant qu'une personne est de nationalité française ne permet pas de caractériser une possession d'état de français, dès lors qu'il n'établit pas que l'intéressé se soit comporté comme un français et ait été traité comme tel par le passé ⁸.

Comme le relève justement l'arrêt attaqué dans la présente affaire soumise à la chambre ⁹, un jugement déclarant qu'une personne est de nationalité française s'analyse en effet comme un « *titre de nationalité* » ¹⁰. Il constitue un élément, parmi d'autres, de la possession d'état de Français mais ne permet jamais à lui seul de caractériser la possession d'état, s'il n'est pas confirmé par l'usage qui en serait fait par l'intéressé pour se prévaloir de la nationalité qu'il lui reconnaît. Ainsi, il n'établit pas que l'intéressé se soit comporté comme un français et ait été traité comme tel sur une période de temps donnée et ne crée pas rétrospectivement l'apparence d'un état.

Dès lors, la seule production d'une décision reconnaissant la nationalité française d'une personne, pour la période antérieure ou postérieure à son prononcer, ne peut caractériser une possession d'état de français de l'intéressé si aucun élément extérieur ne vient conforter que ce dernier s'est comporté comme un Français avant l'échéance de la période de cinquante ans fixée par l'article 30-3 du code civil.

En effet, en pareil cas, si est bien établie la *fama*, fait en revanche défaut le *tractatus*, alors que ces deux éléments sont cumulativement exigés pour caractériser la possession d'état de Français.

2) Au surplus, consécration juridique d'une situation effective qui se construit dans la durée, la possession d'état de Français n'est jamais instantanée. Elle implique par définition la constance et la continuité, l'existence d'une pluralité d'éléments échelonnés dans le temps qui lui donne sa consistance ¹¹. Par conséquent, un seul élément de possession d'état de Français - tel que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 mai 2009, produit aux débats - n'a jamais permis de caractériser la possession d'état de Français.

2.- Au cas présent, l'arrêt attaqué s'est inscrit dans le parfait sillage de ces principes ci-dessus rappelés.

Il énonce que « la circonstance que Mme [E] [A] a été reconnue française par filiation par arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 mai 2009 est sans incidence sur l'acquisition de la désuétude. En effet, s'agissant d'un titre de nationalité, cette décision ne saurait suffire à caractériser une

possession d'état de français au cours du délai cinquantenaire visé par l'article 30-3 du code civil, étant précisé d'une part que les documents d'identité délivrés à l'intéressée l'ont tous été au cours de l'année 2014, date à compter de laquelle la mère de l'intimée s'est établie pour la première fois en France, et d'autre part qu'aucune autre pièce, de nature à justifier de la possession d'état de française alléguée ne sont versées devant la cour » ¹².

L'arrêt relève qu'il n'est en outre pas allégué devant la cour que l'intimé dispose d'une possession d'état de Français ¹³.

Les conditions prévues par l'article 30-3 étant réunies, la cour d'appel en a exactement déduit que M. [W] [G] [C] n'était pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française.

AVIS :

de rejet du pourvoi.

Compte tenu du caractère inédit de la question posée à la chambre, il est proposé la publication de l'arrêt à intervenir.

¹ Répertoire Dalloz de droit international, V° Nationalité, n° 334.

² *Ibidem* , n° 336.

³ v. d'ailleurs le renvoi de l'alinéa 2 de l'article 30-3 à l'article 23-6.

⁴ Boulbès, Droit de la nationalité, Sirey 1957, n° 708 et s.

⁵ V. aussi rép. min. JOAN Q, 15 mars 1993, p. 908 .- P. Lagarde, La nationalité française, Dalloz, 4^e éd. 2011, n° 33.121 et s.

⁶ Civ. 1^{re} , 28 févr. 2018, n° 17-14.307.

⁷ P. Lagarde, La nationalité française, Dalloz, préc. , n° 33-121 .- F. Jault-Seseke, S. Corneloup et S. Barbou des Places, Droit de la nationalité et des étrangers, PUF, coll. Thémis droit, 2015, n° 176.

⁸ Civ. 1^{re} , 28 févr. 2018, n° 17-14.239: Bull. I, n° 38 .- Civ. 1^{re} , 28 févr. 2018, n° 17-14.307.

⁹ Arrêt attaqué, p. 3, dernier §.

¹⁰ Boulbès, Droit de la nationalité, préc., n° 1247.

¹¹ *Ibidem* , n° 1247.

¹² Arrêt attaqué, p. 3, dernier §, et p. 4, §1.

¹³ Arrêt attaqué, p. 4, §2.